



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

### **ARRETE DE POLICE N°2022-09-39** réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 16+670 et 17+520, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police municipal n°2009-119, du 16 septembre 2009, réglementant le tonnage des véhicules supérieurs à 19 t sur la RD 2564 et la RD 53 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis des maires des communes de Peille, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton sur l'itinéraire de déviation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de longrine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 16+670 et 17+520 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 septembre 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 16+670 et 17+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- 1) *En semaine (du lundi au vendredi), de jour :*  
**entre 8 h 00 et 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation :  
- pour les véhicules dont le gabarit n'excède pas 4 m en hauteur et 8 m en longueur, et pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 t : par les RD 53, 2564, 6007 et 22 via La Turbie, Menton, Sainte-Agnès  
- pour les autres véhicules : pas de déviation possible.

- 2) *En semaine (du lundi au vendredi), de nuit (entre 17 h 00, et 8 h 00 le lendemain) et en fin de semaine (du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00) :*  
- pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 t : circulation sur une voie unique, par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 500 m.  
- pour les autres véhicules : déviation prévue au paragraphe « 1) » supra.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :  
- dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;  
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nativipye@orange.fr](mailto:nativipye@orange.fr), tél : 06 23 21 54 14

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Peille, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton, Sainte-Agnès, Gorbio
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE e-mail : [jarnulf@departement06.fr](mailto:jarnulf@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com) ;
- service transports de la région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [bbriquetti@maregionsud.fr](mailto:bbriquetti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le **13 SEP. 2022**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND